

La prime de rendement ne peut en aucun cas dépasser le maximum fixé pour chaque catégorie d'agents, par le tableau ci-après :

Tableau des maxima mensuels

GRADES	MAXIMA MENSUELS
a) AGENTS SUPÉRIEURS DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE	
Directeur	1.350
Sous-directeur	1.250
Inspecteur principal	1.140
Inspecteur	1.140
1 ^{re} classe	1.050
2 ^e classe	910
hors classe	850
b) AGENTS DES BUREAUX	
<i>1^{er} — Vérificateurs</i>	
Vérificateurs prin-	850
cipaux	800
1 ^{re} classe	710
2 ^e classe	650
3 ^e classe	625
Vérificateurs	625
1 ^{re} classe	625
<i>2^e — Contrôleurs et commis</i>	
Contrôleur en chef	650
1 ^{re} classe	625
2 ^e classe	580
Contrôleurs prin-	540
cipaux	470
1 ^{re} classe	470
2 ^e classe	470
3 ^e classe	470
Contrôleurs hors clas-	425
1 ^{re} classe et	425
2 ^e classe	425
<i>3^e — Commis</i>	
Commis principaux	345
1 ^{re} classe	345
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et	340
6 ^e classe	325
Commis	325
1 ^{re} classe	300
2 ^e classe	300
3 ^e et 4 ^e classe	270
c) AGENTS DES BRIGADES	
<i>1^{er} — Officiers</i>	
Capitaines	735
1 ^{re} classe	650
2 ^e classe	625
3 ^e classe	580
Lieutenant	540
1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e clas-	540
<i>2^e — Sous-officiers et préposés</i>	
Garde-magasin : classe unique	290
Brigadier et patrons	290
1 ^{re} classe	270
2 ^e classe	235
3 ^e classe	165
Sous-brigadier et	155
sous-patrons	150
1 ^{re} classe	150
2 ^e classe	140
3 ^e classe	135
Préposés et matelots	125
1 ^{re} classe	115
2 ^e classe	115
3 ^e et 4 ^e classe	115
5 ^e et 6 ^e classe	115

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par lettre ministérielle n° 91 en date du 1^{er} octobre 1940.

Passeports

ARRETE N° 1926 D. S. fixant le régime des passeports pour les voyageurs français et étrangers se déplaçant en avion à l'intérieur de l'Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 8 août 1935, portant réglementation de la circulation sur le territoire métropolitain des français et des étrangers, du séjour des étrangers, et du régime des passeports en temps de guerre;

Vu la circulaire n° 1327 D. S. du 18 décembre 1939 sur la circulation aérienne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'observation des dispositions réglementaires en matière de régime des passeports, les voyageurs français et étrangers se déplaçant en avion à l'intérieur de l'Afrique française devront être obligatoirement munis d'un sauf-conduit spécial-aéronef du modèle prévu pour les passagers se rendant à l'extérieur et délivré dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies et l'administrateur de la circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 septembre 1940.

P. BOISSON.

ARRETE N° 2375 réglementant la circulation des français sur le territoire de l'Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 8 août 1935 réglementant la circulation sur le territoire métropolitain des français et des étrangers, du séjour des étrangers et du régime des passeports en temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 1926 du 17 septembre 1940 relatif à la circulation aérienne en A. O. F.;

Vu le télégramme n° C. 47 R. du 22 septembre 1940 du Secrétaire d'État aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes de nationalité française, de statut européen, se déplaçant par voie de terre hors de leur colonie ou territoire de résidence sont tenues :